



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique
Installations classées pour la protection de l'environnement
commune de ROSIÈRES EN SANTERRE
Société SITPA

A R R Ê T É complémentaire du 03 JUIN 2010

**Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 portant délégation de signature de M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 1989 autorisant la S.A.S. Société Industrielle de Transformation de Produit Agricoles (SITPA), siège social sis Rue de Cluj – BP 57603 à DIJON (21076), à exploiter sur le territoire de la commune de Rosières-en-Santerre (80170), Rue du 14 juillet, une usine de transformation de pommes de terre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2001 autorisant la S.A.S. SITPA à procéder à la valorisation par épandage agricole les pelures et boues d'épuration en provenance de son usine de transformation de pommes de terre sur des parcelles des communes de Beaufort en Santerre, Caix, Chuignolles, Folies, Foucaucourt-en-Santerre, Framerville-Rainecourt, Guillaucourt, Harbonnières, Herleville, Lihons, Meharicourt, Parvillers-le-Quesnoy, Proyard, Le Quenel, Rosières-en-Santerre, Rouvroy-en-Santerre, Vauvillers, Vrely et Warvillers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2004, complétant l'arrêté préfectoral du 4 août 1989, réglementant les rejets en phosphore produits par les effluents aqueux de la S.A.S. SITPA ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2007 limitant le débit de prélèvement d'eau, en provenance du réseau public de distribution d'eau potable et imposant des mesures pérennes d'économie d'eau sur le site ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2009 fixant des prescriptions additionnelles concernant le programme de surveillance des rejets d'eaux résiduaires ;

Vu la transmission du 25 janvier 2010 de l'analyse faite par la société SITPA pour son site de Rosières en Santerre, de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients des installations visées par la directive, en comparaison avec celles du document de référence (BREF - Best Available Techniques Reference document) intitulé « *Food Drink and Milk* ».

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 mars 2010 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 26 avril 2010 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 mai 2010 à la connaissance de la société SITPA ;

Considérant que l'examen des données issues de l'autosurveillance et de l'analyse de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles de l'établissement conclut à la nécessité d'actualiser les prescriptions techniques prévues par les actes délivrés antérieurement ci avant visés ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L. 512-3 du Code de l'Environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'ACTE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRETE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE

La société SITPA dont le siège social est situé ZAE DIJON/LONGVIC, 3 boulevard EIFFEL, BP 62 - 21604 LONGVIC - est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci-avant, pour l'exploitation des installations de son établissement situé Rue du 14 juillet - 80170 ROSIERES-EN-SANTERRE.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des actes préfectoraux antérieurs	Articles	Nature de la modification
Arrêté préfectoral du 4 août 1989	Article 13.3	Supprimé et remplacé par les dispositions du présent arrêté
	Article 17.1 à 17.8	Supprimé et remplacé par les dispositions du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 7 décembre 2004	Abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté	
Arrêté préfectoral du 16 février 2004	L'arrêté est abrogé	

CHAPITRE 1.2 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ↳ les plans de l'établissement et de ses réseaux internes,
- ↳ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ↳ les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- ↳ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Sa mise à jour est constamment assurée et datée.

TITRE 2- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Elles sont en mesure de faire face aux variations de débit, température ou composition des effluents. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 2.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 2.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 2.1.4. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de matières pulvérulentes sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces mêmes substances sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Dans toute la mesure du possible, les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées. Ces points doivent être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 2.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

	Installations raccordées	Puissance	Combustible
Conduit n° 1	3 Chaudières	47,6 MW	Gaz naturel

ARTICLE 2.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur (en m)	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse mini d'éjection (en m/s)
Conduit n° 1	42 m	20 000	8 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 2.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les effluents atmosphériques issus des chaudières doivent respecter les valeurs limites ci-après :

Concentrations instantanées (en mg/Nm ³)	Conduit n° 1
	Gaz naturel
Poussières	5
SO ₂	35
NO _x (en équivalent NO ₂)	225
CO	100
COV (en carbone total)	110
HAP	0,1

Les limites de rejet en concentration sont exprimées :

- ⇒ sur gaz sec à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals),
- ⇒ à une teneur en O₂ de 3%.

- **Dans le cas d'utilisation du combustible de secours (Fioul TBTS), les valeurs limites des rejets atmosphériques issus des installations de combustion sont les suivantes :**

	Teneur en O ₂ sur gaz sec	Concentration maximale en mg/Nm ³					
		SO ₂	NO _x	Poussières	COVNM	CO	HAP
Chaudières	3%	1700	600	100	110	100	0,1

Concernant les métaux toxiques et leurs composés, en cas d'utilisation du fioul TBTS, les valeurs limites sont les suivantes :

Composés	Concentration maximale en mg/Nm ³
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As+ Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 (exprimée en Pb)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

TITRE 3- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2007 sont applicables.

ARTICLE 3.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent titre est interdit.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents (eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 3.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, en particulier après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le schéma des réseaux d'alimentation et un plan des réseaux de collecte doit notamment faire apparaître :

- ⇒ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- ⇒ les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou de tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ou le milieu de prélèvement...),
- ⇒ les secteurs collectés et les réseaux associés,
- ⇒ les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- ⇒ les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou vers le milieu naturel).

ARTICLE 3.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 3.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 3.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les catégories suivantes d'effluents :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, ...
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur .
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

ARTICLE 3.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 3.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 3.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 3.3.5. MILIEUX ET POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2	N°3
Nature des effluents	Eaux domestiques	Eaux usées industrielles	Pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées
Modalités ou exutoire de rejet	Canalisation appartenant à la communauté de communes de Rosières-en-Santerre aboutissant à la LUCE		
Traitement avant rejet	Micro station et 2 fosses septiques	STEP interne	-
Station de traitement collective	-	-	-
Conditions de raccordement	Convention de raccordement en cours de négociation		

ARTICLE 3.3.6. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 3.3.7. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 3.3.8. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 3.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter en sortie de station d'épuration des eaux résiduares, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies qui sont associées aux meilleures techniques disponibles.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 à l'article 3.3.5

Débit	- Débit instantané : 6 500 m ³ /j - Débit maximum sur 2h : 230 m ³ /h - Débit maximum sur 24h : 5 000 m ³ /j - Débit moyen 24h sur le mois : 4 500 m ³ /j
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Température	< 30 °C

Paramètres	Concentration maximum en moyenne journalière (mg/l)	Concentration maximum en moyenne mensuelle (mg/l)	Flux maximum journalier (en kg/j)
DCO	90	-	450
DBO ₅	25	-	150
MES	20	-	100
Azote Global	30	15	150
Azote Kjeldahl	10	-	50
Nitrates	20	-	100
Phosphore total	2	-	10

ARTICLE 3.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans la Luce, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 à l'article 3.3.5

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	30
Hydrocarbures totaux	10

ARTICLE 3.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques (rejet réf. n° 1 à l'article 3.3.5.) sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 3.3.12. ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

L'exploitant est tenu de réaliser une analyse technico-économique permettant d'étudier les possibilités de réduction de la teneur en azote des effluents aqueux rejetés dans le milieu récepteur, en vue d'atteindre la valeur limite pour l'azote global de 10 mg/l en moyenne mensuelle associée aux performances des meilleures techniques disponibles décrites dans le BREF de référence.

L'étude complète et le calendrier de réalisation des travaux seront portés à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 6 mois après notification du présent arrêté.

TITRE 4- EFFICACITE ENERGETIQUE

CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4.1.1. EXAMEN ET ANALYSE PÉRIODIQUE

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une analyse des performances de son établissement et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour en accroître l'efficacité énergétique. A cette fin, il pourra se référer au document dénommé BREF « Efficacité énergétique » adopté en mars 2008. En cas d'écart avec les meilleures techniques disponibles, l'industriel mentionnera les investissements nécessaires à leur réalisation, celles qu'il se propose d'installer ainsi que le plan d'actions envisagé.

Un examen de la capacité des installations à limiter, autant que faire se peut, les rejets de gaz à effet de serre est également joint à cette analyse.

Dans l'attente des conclusions relatives au rapport susvisé, les consommations énergétiques par tonne de produits finis sont limitées aux valeurs suivantes (en moyenne mensuelle) :

consommation électrique : 3 GJ / tonne de produits finis ;

consommation de gaz naturel pour la chaufferie : 20 GJ / tonne de produits finis .

ARTICLE 4.1.2. RENDEMENTS ÉNERGÉTIQUES

La référence première pour les modalités de réalisation et définition des termes du présent article est constituée du Code de l'environnement (Partie Réglementaire - Livre II, Titre II, Chapitre IV, Section 2, Sous section 2).

Les rendements caractéristiques des installations respectent les valeurs minimales suivantes :

Chaudière n°3 : rendement énergétique > 86%.

Chaudières n°4 et 5 : rendement énergétique > 88%.

Ces rendements sont calculés à chaque remise en service après arrêt de l'installation, et au moins tous les trois mois en période de fonctionnement. Les résultats de ce calcul sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et qui lui est fourni sur sa simple demande.

L'exploitant fait procéder au moins une fois tous les trois ans au calcul des rendements réglementés ci avant par un organisme de contrôle technique agréé. Cet organisme vérifie également l'existence et le bon fonctionnement de

l'instrumentation citée ci avant dans le présent article. L'ensemble fait l'objet d'un rapport établi par cet organisme et transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

TITRE 5- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 5.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 5.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

La mesure des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur, et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

CHAPITRE 5.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 5.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques des installations de combustion. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesure sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire.

Paramètres surveillés	Fréquence de mesure
	Conduit n°1 à 3 (chaudières)
	Gaz Naturel
Débit	Trimestrielle
O ₂	Trimestrielle
NO _x	Trimestrielle
CO	Trimestrielle

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour l'année N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du premier trimestre de l'année N +1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées, l'exploitant fait réaliser annuellement, par un organisme agréé, un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, visés à l'article 2.2.4.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

ARTICLE 5.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 août 2009 restent applicables.

Article 5.2.3 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise dans le cadre de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats laissent présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ainsi que des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 5.3 BILAN PÉRIODIQUE

Article 5.3.1. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

Au plus tard le 1^{er} avril de l'année N+1, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan des émissions polluantes et des déchets générés par son établissement au cours de l'année N. Cette déclaration est établie et transmise suivant les modalités prévues par les articles 4 à 8 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

TITRE 6 - CONDITIONS D'EXECUTION

CHAPITRE 6.1 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Rosières en Santerre, par les soins du maire. Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Rosières en Santerre pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans l'ensemble du département.

CHAPITRE 6.2 DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré que devant le tribunal administratif d'AMIENS :

1° Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés, conformément aux conditions prévues à l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage

d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 6.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier, le maire de Rosières en Santerre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SITPA et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
- au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- au directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie,
- à la déléguée inter services de l'eau et des milieux aquatiques de la Somme.

Amiens, le 03 JUIN 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET